Nations Unies S/2017/916



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : français

Lettre datée du 30 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J’ai l’honneur de vous faire tenir ci-joint le quarante-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). Le rapport porte sur la période allant du 23 septembre au 22 octobre 2017.

Le Secrétariat technique de l’OIAC a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d’armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Deux installations fixes en surface restent à détruire et je prends note de l’information communiquée par le Directeur général selon laquelle la République arabe syrienne a demandé de l’aide à cet égard. J’espère que ces deux installations seront détruites dans les plus brefs délais et que le Secrétariat technique de l’OIAC sera en mesure de confirmer leur destruction.

Je constate avec regret que les consultations de haut niveau entre l’OIAC et la République arabe syrienne, qui se sont tenues du 16 au 18 septembre 2017, n’ont pas permis de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et contradictions relevées dans la déclaration de la République arabe syrienne. Je note que, comme l’a déclaré le Directeur général, l’OIAC n’a pas pu vérifier les explications fournies par la République arabe syrienne car l’Organisation ne disposait pas des documents originaux voulus et n’avait pas pu consulter de dirigeants ou fonctionnaires ayant une connaissance globale du programme d’armes chimiques syrien.

Tant que la communauté internationale ne sera pas certaine que la déclaration de la République arabe syrienne est complète et exacte, les activités visant à assurer l’application intégrale de la résolution 2118 (2013) devront se poursuivre. J’engage une nouvelle fois instamment la République arabe syrienne à coopérer pleinement avec l’OIAC à cet égard.

Pour ce qui est des travaux de la mission d’établissement des faits de l’OIAC en République arabe syrienne, je note que, lors d’une réunion d’information devant les États membres de l’OIAC tenue le 3 octobre, le Directeur général a confirmé que les résultats de l’analyse des échantillons prélevés à la suite d’allégations concernant l’utilisation d’armes chimiques à Latamné ont révélé la présence de sarin et de substances assimilées. Je prends également note de l’intention de la mission d’établissement des faits de poursuivre ses travaux sur ces allégations ainsi que sur d’autres éléments portés à son attention. La multiplication des allégations faisant état de l’utilisation d’armes chimiques en République arabe syrienne, au mépris du droit

17-19264 (F) 021117 021117





international, vient lever un peu plus le tabou qui pesait jusqu'ici sur ces armes. Rien ne peut justifier leur emploi en aucun cas et par qui que ce soit.

Pendant la période considérée, le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies finalisait son septième rapport à l'intention du Conseil de sécurité, dans lequel il présente les principales conclusions des enquêtes approfondies qu'il a menées sur l'utilisation d'armes chimiques à Oum Haouch et Khan Cheïkhoun. Ses conclusions ont été présentées au Conseil de sécurité le 26 octobre. Je suis certain que le Mécanisme d'enquête conjoint saura s'acquitter de son mandat de manière indépendante, impartiale et objective.

Je souligne que le Conseil de sécurité a précédemment affirmé que l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et une violation grave du droit international. J'engage le Conseil à faire preuve de l'unité nécessaire pour veiller à ce que ceux qui ont eu recours aux armes chimiques aient à répondre de leurs actes, afin de décourager et de faire cesser ces actes inhumains, pour lesquels il ne saurait y avoir d'impunité.

Je remercie tous les États Membres de leur coopération et de l'appui qu'ils apportent au Mécanisme dans ses travaux.

(*Signé*) António **Guterres**

Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 septembre au 22 octobre 2017 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

Rappel des faits

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « apports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution 2118 (2013) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission d'établissement des faits »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.

4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le quarante-neuvième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 23 septembre 2017 au 22 octobre 2017.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) Le Secrétariat a vérifié la destruction de 25 des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Du 23 septembre au 6 octobre 2017, le Secrétariat a mené des inspections annuelles dans cinq structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée;

b) Pendant la période considérée, le Secrétariat a également poursuivi les travaux préparatoires en vue d'une inspection initiale, destinée à confirmer l'état actuel des deux dernières installations fixes en surface. Comme indiqué par le Directeur général dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-sixième session du Conseil exécutif (EC-86/DG.32 du 10 octobre 2017), la République arabe syrienne a demandé une assistance pour entreprendre la destruction des installations situées dans ces deux sites. Une note d'information à ce sujet a été diffusée (S/1541/2017 du 9 octobre 2017);

c) Le 20 octobre 2017, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quarante-septième rapport mensuel (EC-87/P/NAT.1 du 20 octobre 2017) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont maintenant été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. Comme l'a indiqué le Directeur général dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-sixième session du Conseil exécutif (EC-86/DG.32), une autre série de consultations de haut niveau avec une délégation dirigée par M. Faisal Mekdad, Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, s'est déroulée au siège de l'OIAC du 16 au 18 septembre 2017, dans le but de clarifier toutes les questions en suspens concernant la déclaration initiale et les autres informations présentées par la République arabe syrienne conformément à la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, notamment :

a) le rôle du Centre d'études et de recherches scientifiques (CERS) dans le programme d'armes chimiques syrien;

b) les résultats d'analyse des échantillons collectés à de multiples endroits en République arabe syrienne;

c) d'autres activités liées aux armes chimiques qui ont eu lieu avant l'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »).

9. La délégation syrienne, assistée d'un nouvel expert actuellement au service de la direction du CERS, a fourni quelques documents au cours des consultations. Concernant le CERS, la République arabe syrienne a complété sa déclaration initiale par la note verbale n° 93, du 30 septembre 2017, en déclarant des laboratoires

supplémentaires et leurs salles dans le CERS en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III et de l'Article VI de la Convention; et par la note verbale n° 94, du 2 octobre 2017, contenant un bref aperçu des activités générales du CERS (y compris l'Institut 3000) depuis sa création ainsi qu'une description des laboratoires récemment déclarés au titre de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article III.

10. Néanmoins, ni les renseignements fournis lors des consultations ni les dernières présentations de la République arabe syrienne, du 30 septembre et du 2 octobre 2017, n'ont permis la résolution de toutes les lacunes, incohérences et contradictions recensées dans la déclaration de la République arabe syrienne. L'absence persistante de documents historiques originaux, conjuguée à l'absence actuelle de communication et de collaboration avec les hauts dirigeants/responsables qui ont une connaissance globale du programme d'armes chimiques syrien, exclut que le Secrétariat puisse vérifier les explications étayant la situation données par la Syrie au sujet de la plupart des questions en suspens. Concernant le CERS, le Secrétariat maintient son évaluation antérieure selon laquelle la déclaration du CERS demeure incomplète.

11. Le Directeur général a rendu compte de ces consultations dans une note non classifiée intitulée « Résultat des nouvelles consultations tenues avec la République arabe syrienne relatives à sa déclaration d'armes chimiques » (EC-86/DG.30 du 4 octobre 2017) et dans une note intitulée « Report on the Work of the Declaration Assessment Team » (Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations) (EC-86/HP/DG.2 du 3 octobre 2017 et Corr.1 du 5 octobre 2017). Les deux notes ont été notées par le Conseil à sa quatre-vingt-sixième session. En outre, un exposé a été présenté par le chef de l'Équipe d'évaluation des déclarations aux États parties le 3 octobre 2017.

12. Conformément au paragraphe 8 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, dans sa déclaration d'ouverture à la quatre-vingt-sixième session du Conseil exécutif (EC-86/DG.32), le Directeur général a de nouveau appelé les États parties à partager toute information qu'ils pourraient détenir sur les allégations passées ou futures d'emploi d'armes chimiques sur le territoire de la République arabe syrienne.

13. Comme l'a indiqué le Directeur général dans cette même déclaration, le Secrétariat a aussi continué de planifier la deuxième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzah et à Jamrayah (République arabe syrienne), conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

14. Le Comité directeur, qui se compose de représentants de l'OIAC, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et de la République arabe syrienne, s'est réuni à Beyrouth (Liban) du 16 au 18 octobre 2017, pour discuter de la prolongation du soutien fourni par l'UNOPS et par le Gouvernement syrien, conformément aux arrangements en place, à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne en 2018.

15. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

16. Comme il a été mentionné antérieurement, un Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission d'établissement des faits et d'autres activités en cours, telles que celles menées par

l'Équipe d'évaluation des déclarations. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions s'élevait à 11,5 millions d'euros, et des dons supplémentaires sont prévus. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

17. Le Directeur général a informé les États parties le 3 octobre 2017 des résultats d'analyse d'échantillons concernant l'emploi allégué de produits chimiques comme arme à Ltamenah, dans le gouvernorat de Hama (République arabe syrienne) en mars 2017. Ces résultats, qui ont montré la présence de sarin et de substances apparentées au sarin, ont été distribués aux États parties dans une note du Secrétariat (S/1544/2017, en anglais seulement, du 12 octobre 2017).

18. La Mission poursuivra ses travaux concernant cet incident, ainsi que d'autres allégations dont la crédibilité a été vérifiée, en s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

19. À la suite de la présentation du « Rapport de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie concernant un incident qui se serait produit à Khan Shaykhun (République arabe syrienne), avril 2017 » (S/1510/2017 du 29 juin 2017), le Secrétariat a publié le 17 octobre 2017 une note intitulée « Précisions supplémentaires sur l'absence de déploiement à Khan Shaykhun de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (S/1545/2017 du 17 octobre 2017).

20. L'OIAC a également continué d'offrir son entière coopération et son plein soutien au Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU.

Conclusion

21. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission d'établissement des faits et sur l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, de même que sur les inspections initiales dans les deux installations fixes en surface et la vérification de leur destruction, ainsi que sur les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée.